



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 25687

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que certains parquets procéderaient au classement systématique des procès-verbaux qui pourraient être dressés directement par les maires sur le territoire de leur commune, notamment en matière de bruit. Or la constatation des infractions instantanées nécessite la présence immédiate d'un officier ou d'un agent de police judiciaire alors que l'intervention différée de la gendarmerie a le plus souvent pour effet de faire cesser l'infraction avant quelle puisse être constatée. Une telle situation conduit donc à ce que certaines infractions ne fassent l'objet d'aucune poursuite pénale. Pour y remédier, il pourrait être souhaitable que les prérogatives des maires et des adjoints en matière de police judiciaire soient rappelées aux parquets et prises en considération au même titre que celles des autres officiers ou agents de police judiciaire.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire que la répression des infractions en matière de bruit de voisinage est une préoccupation constante des services de la chancellerie comme des parquets. Dès 1995, une circulaire rappelait que l'autorité judiciaire devait prendre toute sa place dans la lutte contre ce fléau. De nouveaux développements seront consacrés au bruit dans un document portant orientations de politique pénale en matière d'environnement qui est en cours d'élaboration. S'agissant de la constatation des infractions, en l'absence d'informations permettant d'évaluer l'étendue des pratiques évoquées dans la question, il convient de rappeler que l'article 21 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 sur le bruit habilite les agents des collectivités locales, nommés par le maire, agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions du décret n° 95-409 du 18 avril 1995, à constater les infractions de bruits de voisinage. Disposant de pouvoirs importants et bénéficiant d'une formation préalable, ces agents paraissent mieux à même de répondre à la préoccupation exprimée dans la question. Encore peu nombreux, il conviendrait que les élus locaux procèdent plus fréquemment qu'à l'heure actuelle à leur désignation ainsi qu'aux formalités nécessaires à leur habilitation.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25687

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 1999, page 1026

Réponse publiée le : 27 septembre 1999, page 5632